



Arrêté n°2018- 0232 du - 6 JUIN 2018
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national
des Cévennes pour travaux, constructions, installations,
hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la convention du 8 janvier 2018 entre la Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires, Office national des Forêts et l'association La Filature du Mazel précisant les modalités de création des œuvres.

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 29/04/2018 reçue complète par mail, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 04/06/2018 ; en vertu de sa saisine en date du 30/05/2018,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

Pétitionnaire :	Communauté de communes Causse Aigoual Cévennes Terres Solidaires
Localisation des travaux :	Voie de découverte Les balcons de l'Aigoual
Commune :	Valleraugue
Nature des travaux :	Installation de 7 œuvres « Land Art » retenues à l'issue d'un appel à projet et réalisées sous la coordination artistique de l'association « la Filature du Mazel » (cf. carte d'implantation de chacune des œuvres en annexe 1)

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant (cf. carte d'implantation de chacune des œuvres en annexe 1).

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

Les créations et les productions doivent être élaborées dans le respect de l'environnement et de la réglementation de cœur de Parc national et à la réglementation en forêt domaniale.

A cet effet, les artistes disposent de toutes les informations sur la réglementation applicable et les modalités de création dans le cahier des charges de l'appel à projet.

En cohérence avec cette réglementation, ils auront la possibilité de :

- Utiliser sans leur porter atteinte tout ou partie d'éléments végétaux comme supports,
- Prélever les espèces végétales (dont bois mort), baies, champignons et plantes aromatiques hormis celles appartenant aux espèces protégées par la loi et celles figurant dans la modalité 1 relative à la cueillette et au ramassage des « Modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national ».

Ces utilisations sont strictement limitées aux seules ressources disponibles sur les parcelles désignées dans la convention du 8 janvier 2018 et mentionnées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, les artistes observeront les prescriptions suivantes :

- Aucune mise en scène d'animaux,
- Aucune importation de déchets ou matériaux artificiels (plastique...). L'apport de matériaux extérieurs sera toléré dans la mesure où il représente une part marginale dans l'œuvre et/ou cet apport concerne des matériaux de même nature que ceux qu'on trouve sur site (minéral, bois),
- Aucun apport de peinture ou de marquage sur des éléments vivants,
- Aucun prélèvement de fossiles,
- Aucune introduction d'éléments vivants,
- Aucune nuisance sonore (dispositifs permanents).

Article 3 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 4 :

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 5 :

Le présent arrêté est délivré pour une période d'un an à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



ANNE LÉGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

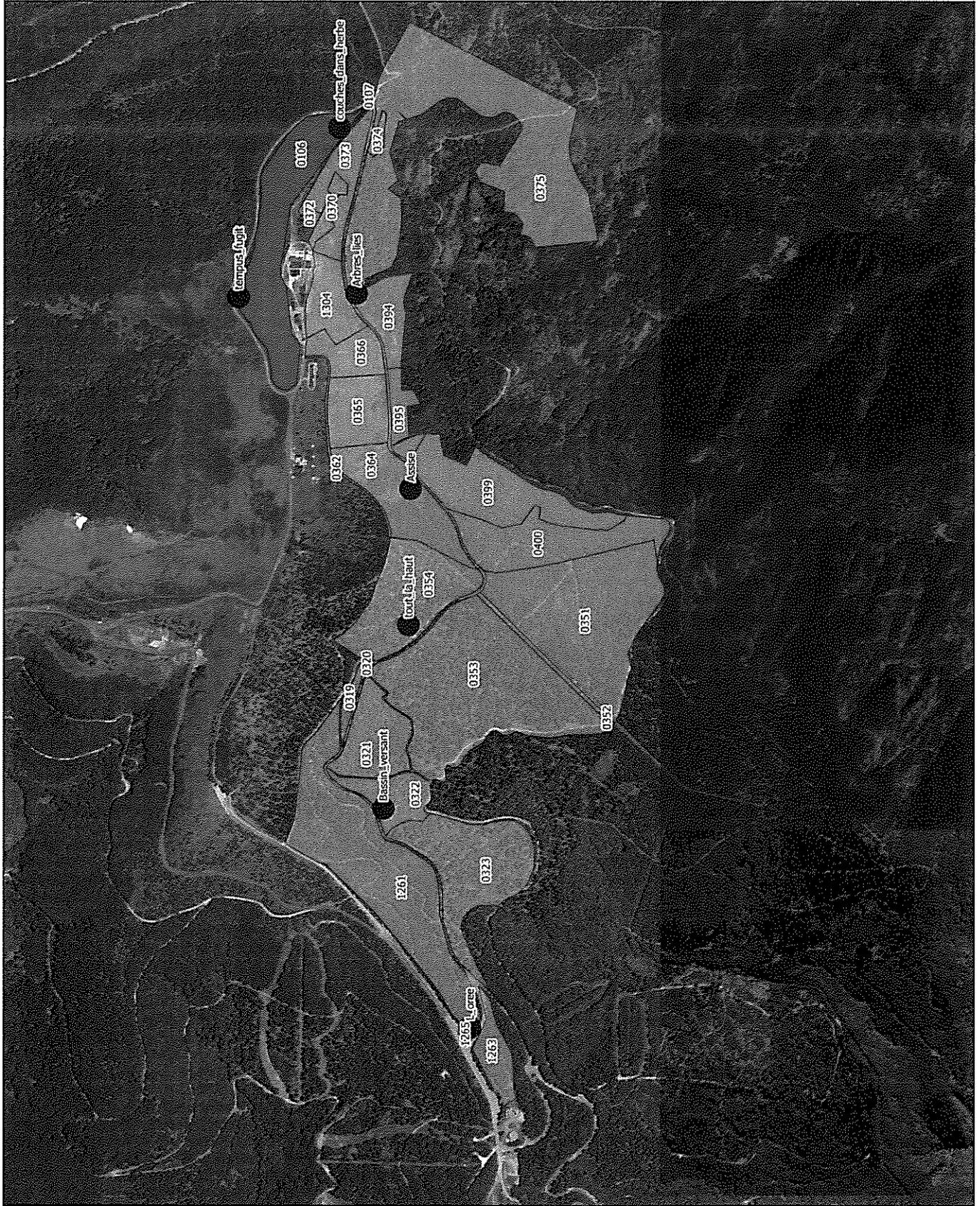
- original :
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - Association Filature du Mazel
 - Mairie : Valleraugue
 - EP PNC / SDD
 - EP PNC : SAS + TCVT + DT (Aigoual)



Parc national des Cévennes

page 2/2

Parcours LandArt 2018



Emprise du projet (convention)

-  CC CACTS
-  Office national des Forêts
-  oeuvres landart 2018

N 
1:10 000